

**LOI DU 4 JUILLET 1837,  
MODIFIEE PAR LA LOI DU 15 JUILLET 1944,  
RELATIVE AU SYSTEME METRIQUE  
ET A LA VERIFICATION DES POIDS ET MESURES**

Article 1<sup>er</sup>

Le décret du 12 février 1812, concernant les poids et mesures, est et demeure abrogé.

Articles 2 à 6

(Abrogés)<sup>(1)</sup>

Article 7

Les vérificateurs des poids et mesures constateront les contraventions prévues par les lois et règlements concernant le système métrique des poids et mesures.

Ils pourront procéder à la saisie des instruments de pesage et de mesurage dont l'usage est interdit par lesdits lois et règlements.

Leurs procès-verbaux feront foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les vérificateurs prêteront serment devant le tribunal d'arrondissement<sup>(2)</sup>.

Article 8

Un règlement d'administration publique déterminera le mode de contrôle des instruments destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont définies soit par la loi du 2 avril 1919, soit en exécution de cette loi<sup>(3)</sup>.

---

*(1) En vertu de l'article 16 du décret du 3 mai 1961.*

*(2) L'ordonnance 58-1273 du 22 décembre 1958 a transformé cette appellation en celle de «Tribunal d'instance».*

*(3) Les unités de mesure sont actuellement définies par le décret du 3 mai 1961, modifié. En effet, en vertu de l'article 16 de ce décret, les références aux unités de mesure définies par la loi du 2 avril 1919, ou en application de cette loi, sont remplacées par des références aux unités de mesure prévues et définies par le décret du 3 mai 1961 et les textes subséquents.*